Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations
SAISON 2025/2026

PROCÈS-VERBAL N° 10

Réunion du jeudi 25 septembre 2025

Présents : Mrs SAMIR, PERRAT, MAHE, BENGUIGUI, LE COURT

Excusé : Mrs DUPRE,

Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « service des licences »,

---

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 77

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :
L'ASA MONTEREAU (500365) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe Seniors R3.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 78

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :
Le CS CELLOIS (509810) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3.
L'OMS FOURQUEUX FOOT (546972) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U17 R3.
Le FC BAILLY NOISY STANDARD (526858) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3.
Le FO PLAISIROIS (527985) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U17 R3.
L'EFC ECQUEVILLY (522315) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U17 R3.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 91

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :
L'AMC BONDOUFLE (528130) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaires pour son équipe Anciens R3.
L'US RIS ORANGIS (500623) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U14 R2.
Le FC BRUNOY (500162) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaires pour son équipe U16 R2.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 92

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :
L'AS MEUDON (500692) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U14 R3.
Le FC SEVRES 92 (527758) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe Seniors U20 R2.
Le FC CHAVILLE (549265) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U17 R2.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 75

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :
Le PUC (500025) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U17 R1.
L'ES SEIZIEME (525523) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3.
MACCABI PARIS METROPOLE (563601) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3.
PARIS SPORT ET CULTURE (553181) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U17 R3.
CA PARIS (500221) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe Seniors Féminines R1.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 95

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :
L'AS ERAGNY (511000) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe Seniors Féminines R3
Le FC GOUSSAINVILLE est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe Seniors R3.

Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2025/2026, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

Nom du club	**Equipe(s) bénéficiaire(s) du ou des mutés supplémentaires**	**Date de décision de la C.F.R.C.**
AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)	U16 R2 (+ 2 mutés) U15 R2 (+ 1 muté) U14 R2 (+ 1 muté)	22/08/2025 12/09/2025
FCS BRETIGNY (500217)	NATIONAL 3 (+ 1 muté) CN U17 (+ 1 muté) U18 R2 (+ 2 mutés) U16 R2 (+ 1 muté) U14 R1 (+ 1 muté)	13/08/2025 12/09/2025

ES NANTERRE (500561)	CN U17 (+ 1 muté) U18 R1 (+ 1 muté)	22/08/2025 05/09/2025
FC VERSAILLES 78 (500650)	CN U17 (+ 2 mutés) U16 R2 (+ 1 muté)	22/08/2025
AAS SARCELLES (500695)	CN U19 (+ 2 mutés) CN U17 (+2 mutés) U16 R1 (+1 muté) U16 R1 (porte à 2 mutés) U14 R1 (+ 1 muté)	22/08/2025 12/09/2025
US CRETEIL LUSITANOS (500689)	U18 R1 (+ 2 mutés) U16 R2 (+ 1 muté)	05/09/2025
FC ISSY LES MOULINEAUX (500706)	U15 R1 (+ 2 mutés)	19/09/2025
ESPERANCE PARIS 19ème (500828)	U14 R2 (+ 1 muté)	26/09/2025
SENART MOISSY (500832)	U18 R2 (+ 2 mutés) U16 R3 (+ 1 muté) U14 R1 (+ 1 muté)	12/09/2025
US TORCY (511876)	National 3 (+ 1 muté) U16 R1 (+ 2 mutés)	22/08/2025 12/09/2025
ESA LINAS MONTLHERY (518884)	U18 R1 (+ 3 mutés) U17 R1 (+ 1 muté)	12/09/2025
PARIS 13 ATLETICO (523264)	U16 R1 (+ 1 muté) U14 R1 (+ 1 muté)	05/09/2025
US GRIGNY (524833)	U18 R3 (+ 1 muté) U16 R2 (+ 1 muté) U14 D1 (+ 1 muté)	19/09/2025
FC FLEURY 91 (524861)	U18 R1 (+1 muté) U16 R1 (+ 1 muté)	05/09/2025

FC 93 BOBIGNY (532133)	CN U19 (+ 1 muté)	22/08/2025
RC JOINVILLE (537053)	U16 R1 (+ 4 mutés) U17 R2 (+ 2 muté)	12/09/2025
FC RUEIL MALMAISON (542440)	U15 F R1 (+ 1 mutée)	19/09/2025
FC MELUN (542557)	Seniors R1 (+ 1 muté) U16 R1 (+ 1 muté)	12/09/2025
AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051)	U14 R1 (+ 2 mutés)	12/09/2025
FC MANTOIS 78 (544913)	Seniors R1 (+ 1 muté) U14 R1 (+ 1 muté)	05/09/2025
BLANC MESNIL SP. FB (547035)	U16 R2 (+ 2 mutés)	12/09/2025
FC MONTROUGE 92 (550679)	CN U17 (+ 3 mutés) Seniors R1 (+ 1 muté) U18 R1 (+ 1 muté)	22/08/2025
AF EPINAY SUR SEINE (554212)	U18 R3 (+1 muté) U17 R1 (+1 muté)	19/09/2025
FC EVRY (563603)	U15 R1 (+ 1 muté)	05/09/2025
PARIS SO CŒUR (748523)	U18 F R1 (+ 1 mutée) Seniors Féminines R1 (+ 1 mutée)	01/08/2025 19/09/2025

AFFAIRES

SENIORS

N° 121 – VE/FL/U12 – STOICA Dan, MARTINS CARDOSO Sotero, GUERIN Julien, FERREBEUF Luc, KHELIDI Slimane, RAM Jeison, CHARPENTIER Julien, LAPIERRE Bernard, GIL Jose, SEMEDO Claudio, BOFFY Francis, YAOU Ayman et GAUTHIER ORY Nolan
FOOTBALL CLUB DE LE PIN VILLEVAUDE (565184)

La Commission,
Considérant que l'AS LE PIN VILLEVAUDE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 18/09/2025,

Par ce motif, dit que le FOOTBALL CLUB DE LE PIN VILLEVAUDE peut poursuivre sa saisie de changement de club 2024/2025 pour les joueurs RAM Jeison, LAPIERRE Bernard, GIL Jose, SEMEDO Claudio, BOFFY Francis, YAOU Ayman et GAUTHIER ORY Nolan,

N° 122 – SE – BOUHIA Yassine
US HARDRICOURT (537683)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 22/09/2025 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle le joueur BOUHIA Yassine a été désenregistré des fichiers de la Fédération Suisse de Football le 22/09/2025, ce qui sous-entend une qualification lors de la saison 2024/2025 et non en 2023/2024,
Par ces motifs, annule la licence « A » 2025/2026 du joueur BOUHIA Yassine et invite l'US HARDRICOURT à refaire une nouvelle saisie en « Changement de club étranger » avec 2024 comme dernière saison indiquée.

N° 123 – SE – ESSOMBA NGA Natty Sella
SC GRETZ TOURNAN (514814)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 19/09/2025 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle le joueur ESSOMBA NGA Natty Sella a été désenregistré des fichiers de la Fédération des Etats Unis de Football le 19/09/2025, ce qui sous-entend une qualification lors de la saison 2024/2025 et non en 2022/2023,
Par ces motifs, annule la licence « A » 2025/2026 du joueur ESSOMBA NGA Natty Sella et invite le SC GRETZ TOURNAN à refaire une nouvelle saisie en « Changement de club étranger » avec 2024 comme dernière saison indiquée.

N° 124 – SE – GRANIER Alban
ES PARIS XIII (551989)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 23/09/2025 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle le joueur GRANIER Alban a été désenregistré des fichiers de la Fédération Australienne de Football le 23/09/2025, ce qui sous-entend une qualification lors de la saison 2024/2025 et non en 2023/202,
Par ces motifs, annule la licence « A » 2025/2026 du joueur GRANIER Alban et invite l'ES PARIS XIII à refaire une nouvelle saisie en « Changement de club étranger » avec 2024 comme dernière saison indiquée.

N° 125 – SF – LEROY Alizee
VGA ST MAUR F. FEMININ (739890)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 17/09/2025 de la VGA ST MAUR F. FEMININ selon laquelle le club indique que la somme réclamée par le RC ST DENIS, 466 €, pour donner son accord pour la joueuse LEROY Alizee est excessive pour une joueuse n'ayant fait que 4 ou 5 entrainements,
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 01/10/2025 au plus tard,** de préciser le détail des sommes dues.
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 126 – SE – MACCOW Jesse
OLYMPIQUE DE PATIN – BOBIGNY (546942)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 22/09/2025 de l'OLYMPIQUE DE PANTIN - BOBIGNY selon laquelle il indique renoncer à engager le joueur MACCOW Jesse pour 2025/2026,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'OLYMPIQUE DE PANTIN - BOBIGNY, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 127 – SE – MANZAMBI Grael
MITRY COMPANS GOELLY (548939)

La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 22/09/2025 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle le joueur MANZAMBI Grael a été désenregistré des fichiers de la Fédération Luxembourgeoise de Football le 19/09/2025, ce qui sous-entend une qualification lors de la saison 2024/2025 et non en 2023/2024,
Par ces motifs, annule la licence « A » 2025/2026 du joueur MANZAMBI Grael et invite MITRY COMPANS GOELLY à refaire une nouvelle saisie en « Changement de club étranger » avec 2024 comme dernière saison indiquée.

N° 128 - TECHNIQUE/REGIONAL – MENIAOUI Imed
OFC COURONNES (548744)

La Commission,
Pris connaissance la correspondance en date du 16/09/2025 de PARIS SPORT ET CULTURE souhaitant s'opposer au départ de M. MENIAOUI Imed, celui-ci étant redevable de 350 € d'équipements et 375 € de matériels pédagogiques, soit un montant total de 725 €
Considérant que les dispositions de l'article 196 des RG de la FFF, relatives aux oppositions aux changements de clubs, ne sont pas opposables aux licenciés Technique/Régional
Par ces motifs, confirme la validité de la licence de M. MENIAOUI Imed en faveur de l'OFC COURONNES
Transmet la présente décision au District 75 et à la Commission du Statuts des Educateurs.

N° 129 – SE – MILETIC Damjan
ASSO. DE LA JEUNESSE ENGHIENNOISE ET DEUILLOISE (565187)

La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 19/09/2025 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle le joueur MILETIC Damjan a été désenregistré des fichiers de la Fédération Serbe de Football le 19/09/2025, ce qui sous-entend une qualification lors de la saison 2024/2025 et non en 2022/2023,
Par ces motifs, annule la licence « A » 2025/2026 du joueur MILETIC Damjan et invite l'ASS. DE LA JEUNESSE ENGHIENNOISE ET DEUILLOISE à refaire une nouvelle saisie en « Changement de club étranger » avec 2024 comme dernière saison indiquée.

N° 130 – VE – NONONE Jonathan
CS OZOUER LE VOULGIS (514952)

La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 24/09/2025 du CS OZOUER LE VOULGIS, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 04/09/2025, à obtenir l'accord du club quitté, AS VAL DE L'YERRES,
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 01 octobre 2025 au plus tard,** les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur NONONE Jonathan et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 131 – SE/U20 – SAVANE Ismael
US CLICHY SUR SEINE (500005)

La Commission,
Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires de l'opposition, le club réclame au joueur SAVANE Ismael la somme de 190 € de cotisation 2024/2025 et les 25 € de frais d'opposition,
Considérant que l'US CLICHY SUR SEINE joint au dossier une lettre de Mme TRAORE Maimouna, mère du joueur, selon laquelle elle indique être en règle avec ce club,
Demande à Mme TRAORE Maimouna de fournir tout justificatif de paiement
Demande à l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, pour le **mercredi 01 octobre 2025**, de fournir ses explications sur ce dossier et/ou de lever l'opposition,
Faute de réponse, la Commission statuera.

N° 132 – SF – SIDI MOUSSA Ikram
FC FLEURY 91 (524861)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 23/09/2025 du FC FLEURY 91 selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 28/08/2025, à obtenir l'accord du club quitté, AS CANNES (Ligue de Méditerranée),
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 01 octobre au plus tard,** les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour la joueuse SIDI MOUSSA Ikram et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.
Etant précisé que conformément à sa position constante, en matière financière, les motivations retenues par la Commission comme étant recevables dans le fond sont :
- la non-restitution par le joueur d'équipements sportifs appartenant au club quitté,
- les dettes envers le club quitté au titre du non-paiement de la licence et/ou de la cotisation,
- toute autre dette sportive avérée du joueur envers le club quitté (notamment le droit au changement de club).
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 133 – VE – SOUIKI Adel
ACS CORMEILLAIS (500575)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 18/09/2025 de l'ACS CORMEILLAIS selon laquelle il indique renoncer à engager le joueur SOUIKI Adel pour 2025/2026,
Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'ACS CORMEILLAIS, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 134 – SE – TCHAMBA NDJIKE Yann
AAS SARCELLES (500695)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 18/09/2025 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle le joueur TCHAMBA NDJIKE Yann a été désenregistré des fichiers de la Fédération Suisse de Football le 18/09/2025, ce qui sous-entend une qualification lors de la saison 2024/2025 et non en 2022/2023,
Par ces motifs, annule la licence « A » 2025/2026 du joueur TCHAMBA NDJIKE Yann et invite l'AAS SARCELLES à refaire une nouvelle saisie en « Changement de club étranger » avec 2024 comme dernière saison indiquée.

N° 135 – SE/FU – SF/FU – CAMARA Maimouna, HAIDARA Mamadou, IZRI Lyes, KANOUTE Bouna et MBIA MPEME NKUNGBO Tracy
PARIS FUTSAL (560299)
La Commission,
Considérant que les certificats médicaux joints aux demandes de licences des joueurs et joueuses susnommés ne présentent pas toutes les garanties d'authenticité nécessaires,
Décide de mettre le dossier en instance dans l'attente d'informations complémentaires.

N° 136 – SE – SE/U20 – BAKAYOKO Vamory, COULIBALY Bandjougou, GANGA GANTALESS Juste, MENDES Bernard, NIASSANGOYE Christ et SOUMARE Yelly
ETOILE SPORTIVE PARIS (561008)
La Commission,
Considérant que les certificats médicaux joints aux demandes de licences des joueurs susnommés ne présentent pas toutes les garanties d'authenticité nécessaires,
Décide de mettre le dossier en instance dans l'attente d'informations complémentaires.

N° 137 – SE – ALLAGUI Mohamed
ELS MONTREUIL (523260)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 25/09/2025 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle le joueur ALLAGUI Mohamed a été désenregistré des fichiers de la Fédération Tunisienne de Football le 25/09/2025, ce qui sous-entend une qualification lors de la saison 2024/2025 et non en 2022/2023,
Par ces motifs, annule la licence « A » 2025/2026 du joueur ALLAGUI Mohamed et invite l'ELS MONTREUIL à refaire une nouvelle saisie en « Changement de club étranger » avec 2024 comme dernière saison indiquée.

N° 138 – SE – DAKOURI Mathys
US MONTESSON (527093)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 25/09/2025 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle le joueur DAKOURI Mathys a été désenregistré des fichiers de la Fédération Suisse de Football le 04/12/2024, ce qui sous-entend une qualification lors de la saison 2024/2025 et non en 2023/2024,
Par ces motifs, annule la licence « A » 2025/2026 du joueur DAKOURI Mathys et invite l'US MONTESSON à refaire une nouvelle saisie en « Changement de club étranger » avec 2024 comme dernière saison indiquée.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS – COUPE DE France
54190551 – AS PARIS 1 / FC CONFLANS 1 du 14/09/2025
Réclamation formulée par L'AS PARIS sur la participation et la qualification des joueurs KERVELLA Hugo, OSMANI Noem, MBEMBA Pape, ARISTYL Idris, DIALLO Demba, MENDY Antoine, BALTHAM Samy, MBONGO Evan, ALLOUACHE Riwan, ARMAND Clement et GRANDE Mateis, au regard du nombre de joueurs mutés.
La Commission,
Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,
Jugeant en première instance,
Considérant que le FC CONFLANS n'a pas fait parvenir ses observations dans les délais impartis,
Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2025/2026 en faveur du FC CONFLANS :
- KERVELLA Hugo : « M » enregistrée le 12/07/2025,
- OSMANI Noem : « M » enregistrée le 15/07/2025,
- MBEMBA Pape : « R » enregistrée le 07/07/2025,
- ARISTYL Idris : « R » enregistrée le 10/07/2025, mutation jusqu'au 08/10/2025,
- DIALLO Demba : « MH » enregistrée le 08/09/2025,
- MENDY Antoine : « R » enregistrée le 28/08/2025,

- BALTHAM Samy : « M » enregistrée le 01/07/2025,
- MBONGO Evan : « R » enregistrée le 01/09/2025,
- ALLOUACHE Riwan : « M » enregistrée le 14/07/2025,
- ARMAND Clement : « M » enregistrée le 10/07/2025,
- GRANDE Mateis : « M » enregistrée le 07/07/2025,

Considérant que le FC CONFLANS a inscrit 8 joueurs mutés sur la feuille de match dont 1 hors période (DIALLO Demba),
Considérant les dispositions de l'article 160.1.a de la FFF,
Considérant après vérification que le FC CONFLANS a été autorisé à utiliser dans son équipe première :

- 2 mutés supplémentaires par la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage du 28/08/2025

Considérant que le FC CONFLANS peut donc inscrire 8 joueurs mutés sur une feuille de match de ladite équipe,
Par ces motifs, dit que le FC CONFLANS n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.5.2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.,

Et dit la réclamation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS CDM – R1
53398006 – MINHOTOS DE BRAGA 5 / VELIZY FRANCO PORTUGAIS 5 du 14/09/2025

Demande d'évocation formulée par VELIZY FRANCO PORTUGAIS sur la participation du joueur SANTOS SENA Marcos, de MINHOTOS DE BRAGA, susceptible d'être suspendu.
La Commission,
Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,
Jugeant en première instance,
Considérant que MINHOTOS DE BRAGA n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,
Considérant que le joueur SANTOS SENA Marcos a été sanctionné, lors de la saison 2024/2025 au cours de laquelle il était licencié au sein de MINHOTOS DE BRAGA, d'un match ferme de suspension, pour 3ème avertissement, par la Commission de Discipline du District 94, réunie le 10/06/2025, avec date d'effet du 16/06/2025, décision publiée sur FootClubs le 12/06/2025 et non contestée,
Considérant les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF qui stipulent :
*« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par **l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition**, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement) …*
*Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, …) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de **compétition officielle nationale ou régionale** disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue. »*
Considérant qu'entre le 16/06/2025 (date d'effet de la sanction) et le 14/09/2025 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe 1 des Seniors de MINHOTOS DE BRAGA évoluant en CDM – R1 n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant de ce fait que le joueur SANTOS SENA Marcos ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs, dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à MINHOTOS DE BRAGA (- 1 point, 0 but) pour en reporter le gain à VELIZY FRANCO PORTUGAIS (3 points, 0 but),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur SANTOS SENA Marcos à compter du lundi 29 septembre 2025, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Et inflige à MINHOTOS DE BRAGA une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € MINHOTOS DE BRAGA
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € VELIZY FRANCO PORTUGAIS

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FUTSAL – COUPE NATIONALE

53523877 – MONTIGNY LVDB 1 / AFC ILE ST DENIS 1 du 13/09/2025

Réclamation formulée par l'AFC ILE ST DENIS sur la participation et la qualification des joueurs EL MONHIM Elies, KARIMI Reda et BENOUARI Zacharia, de MONTIGNY LVDB, susceptibles de ne pas respecter le délai de qualification.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que MONTIGNY LVDB a fait parvenir ses observations dans les délais impartis,

reconnaissant une erreur du club

Considérant que les joueurs EL MONHIM Elies et KARIMI Reda sont titulaires d'une licence Seniors/Futsal « R » 2025/2026 en faveur de MONTIGNY LVDB, enregistrée le 09/09/2025,

Considérant que le joueur BENOUARI Zacharia est titulaire d'une licence Seniors/Futsal « R » 2025/2026 en faveur de MONTIGNY LVDB, enregistrée le 11/09/2025,

Considérant les dispositions de l'article 89 des RG de la FFF selon lesquelles :

« *Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe, soit 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence pour les compétitions FFF (sauf la Coupe de France), de Ligue et de District »,*

Dit que les joueurs EL MONHIM Elies, KARIMI Reda et BENOUARI Zacharia n'étaient pas qualifiés pour participer à la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, dit la réclamation fondée et donne match perdu par pénalité à MONTIGNY LVDB pour en attribuer le gain à l'AFC ILE ST DENIS, qualifié pour le prochain tour de la compétition

- DEBIT : 100 € MONTIGNY LVDB
- CREDIT : 100 € AFC ILE ST DENIS

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

JEUNES

AFFAIRES

N° 57 – U16 – ARRIGONI Timeo
RC PAYS DE FONTAINEBLEAU (500364)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 23/09/2025 du RC PAYS DE FONTAINEBLEAU selon laquelle il indique renoncer à engager le joueur ARRIGONI Timeo pour 2025/2026,
Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur diu RC PAYS DE FONTAINEBLEAU, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 127 – U17 – BAH Mouhamad
ESPERANCE PARIS 19ème (500828)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 21/09/2025 de l'ESPERANCE PARIS 19ème selon laquelle il indique renoncer à engager le joueur BAH Mouhamad pour 2025/2026,
Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'ESPERANCE PARIS 19ème, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 128 – U17– BATTIKH Wael
LA SALESIENNE DE PARIS (523420)
La Commission,
Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 pour la dire recevable en la forme,
Considérant que dans les commentaires de l'opposition, le club réclame au joueur BATTIKH Wael la somme de 100 € de cotisation 2024/2025 et les 25 € de frais d'opposition,
Considérant que la SALESIENNE DE PARIS indique que le joueur susnommé est en règle avec l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (copie du coupon sport de 100 €) et qu'il a donné 30 € à un dirigeant de ce club en espèces (Ismael)
Demande à l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, pour le **mercredi 01 octobre 2025**, de fournir ses explications sur ce dossier et/ou de lever l'opposition,
Faute de réponse, la Commission statuera.

N° 129 – U17 – DIAW Fallou
ESPERANCE PARIS 19ème (500828)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 21/09/2025 de l'ESPERANCE PARIS 19ème selon laquelle il indique renoncer à engager le joueur DIAW Fallou pour 2025/2026,
Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'ESPERANCE PARIS 19ème, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 130 – U18 – DJAMEN Ulrich
MACCABI PARIS METROPOLE (563601)
La Commission,
Hors la présence de M. BENGUIGUI,
Pris connaissance de la correspondance en date du 22/09/2025 de MACCABI PARIS METROPOLE selon laquelle il indique renoncer à engager le joueur DJAMEN Ulrich pour 2025/2026,
Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de MACCABIE PARIS METROPOLE, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 131 – U18 – DOLBEAU Maxence
AF VAL YERRES CROSNE (500640)

La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 25/09/2025 de l'AF VAL YERRES CROSNE selon laquelle il indique renoncer à engager le joueur DOLBEAU Maxence pour 2025/2026,
Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'AF VAL YERRES CROSNE, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 132 – U19 – ETNA Jayden
OLYMPIQUE DE PANTIN – BOBIGNY (546942)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 23/09/2025 de l'OLYMPIQUE DE PANTIN - BOBIGNY selon laquelle il indique renoncer à engager le joueur ETNA Jayden pour 2025/2026,
Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'OLYMPIQUE DE PANTIN - BOBIGNY, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 133 – U18 – FOFANA Djibril
US CRETEIL LUSITANOS (500689)
La Commission,
Considérant que l'US CRETEIL LUSITANOS a saisi une demande de licence « A » 2025/2026 pour le joueur FOFANA Djibril en fournissant une photocopie de son passeport Malien surchargée au niveau de l'année de naissance (2006),
Considérant que ce même joueur a été licencié la saison 2023/2024 au CSL AULNAY avec comme année de naissance 2007 au vu d'une copie d'un extrait de naissance,
Par ces motifs, refuse la licence « A » 2025/2026 du joueur FOFANA Djibril en faveur de l'US CRETEIL LUSITANOS et transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

N° 134 – U18 – KA Demba
FC OLYMPIQUE DE VIGNEUX (522260)
La Commission,
Considérant que le FC OLYMPIQUE DE VIGNEUX a saisi une demande de licence « A » 2025/2026 pour le joueur KA Demba en fournissant une photocopie de sa pièce nationale d'identité manifestement falsifiée au niveau de l'année de naissance (2008 au lieu de 2007),
Considérant que cette falsification aurait permis au joueur susnommé d'évoluer indûment en U18,
Considérant que ce même joueur était licencié de 2016/2017 à 2022/2023 au FC OLYPIQUE DE VIGNEUX et en 2023/2024 au FC BRUNOY sous sa véritable année de naissance,
Par ces motifs, refuse la licence « A » 2025/2026 du joueur KA Demba en faveur du FC OLYMPIQUE DE VIGNEUX et transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

N° 135 – U19– KOUROUMA Thierno
CA VITRY (500004)
La Commission,
Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 pour la dire recevable en la forme,
Considérant que dans les commentaires de l'opposition, le club réclame au joueur KOUROUMA Thierno la somme de 280 € de cotisation 2024/2025 et les 25 € de frais d'opposition,
Considérant que le CA VITRY joint au dossier un ordre de virement effectué au mois d'août par le joueur susnommé en faveur de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18,
Demande à l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, pour le **mercredi 01 octobre 2025**, de fournir ses explications sur ce dossier et/ou de lever l'opposition,
Faute de réponse, la Commission statuera.

N° 136 – U16 – LEDGERWOOD Gibson
FC MAISONS LAFFITTE (552332)

La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 23/09/2025 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle le joueur LEDGERWOOD Gibson a été désenregistré des fichiers de la Fédération Irlandaise de Football le 22/09/2025, ce qui sous-entend une qualification lors de la saison 2024/2025 et non en 2023/2024,
Par ces motifs, annule la licence « A » 2025/2026 du joueur LEDGERWOOD Gibson et invite le FC MAISONS LAFFITTE à refaire une nouvelle saisie en « Changement de club étranger » avec 2024 comme dernière saison indiquée.

N° 137 – U12 – MELLOUAH Samy
SO HOUILLES (541004)
La Commission,
Pris connaissance des correspondances en date du 19/09/2025 de M. MELLOUH Kais et du SO HOUILLES selon lesquelles le club n'arrive pas, depuis le 15/09/2025, 16/09/2025 et 22/09/2025, à obtenir l'accord du club quitté, USO BEZONS,
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 01/10/2025 au plus tard,** les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur MELLOUAH Samy et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 138 – U16F – NEMER Alya
FC RUEIL MALMAISON (542440)
La Commission,
Considérant que le club quitté, PARIS SO COEUR, a donné son accord informatiquement le 18/09/2025,
Dit que cet accord vaut levée d'opposition,
Par ces motifs, accorde la licence « M » 2025/2026 à la joueuse NEMER Alya en faveur du FC RUEIL MALMAISON.

N° 139 – U12 – RAMI Mehdi
VILLEMOMBLE SPORTS (507532)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 25/09/2025 de VILLEMOMBLE SPORTS selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 07/09/2025, à obtenir l'accord du club quitté, FC GAGNY,
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 01 octobre 2025 au plus tard,** les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur RAMI Mehdi et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 140 – U18– SAMBA Elohim
VILLEMOMBLE SPORTS (507532)
La Commission,
Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC GAGNY 18 pour la dire recevable en la forme,
Considérant que dans les commentaires de l'opposition, le club réclame au joueur SAMBA Elohim la somme de 240 € de cotisation 2024/2025,
Considérant que VILLEMOBLE indique, dans son courrier du 24/09/2025, que le joueur susnommé est en règle avec le FC GAGNY,
Demande aux parents du joueur de fournir tout justificatif de paiement,
Demande au FC GAGNY, pour le **mercredi 01 octobre 2025**, de confirmer ou non ces dires,
Faute de réponse, la Commission statuera.

N° 141 – U16 – TOURE Tama
FC NEUILLY PLAISANCE (582011)
La Commission,
Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC GAGNY pour la dire recevable en la forme,
Considérant que dans les commentaires de l'opposition, le club réclame au joueur TOURE Tama la somme de 355 € de cotisation 2024/2025,
Pris connaissance de la correspondance en date du 22/09/2025 du FC NEUILLY PLAISANCE selon laquelle le club indique que le FC GAGNY refuse tout contact permettant la régularisation du dossier,
Demande au FC GAGNY de confirmer ou non ces dires,
Faute de réponse pour le **mercredi 01 octobre 2025**, la Commission statuera.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS U20 – R2/A
53446918 – RACING CFF 21 / ENT. SANNOIS ST GRATIEN 21 du 21/09/2025
La Commission,
Informe le RACING CFF d'une réclamation formulée par l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN sur la participation du joueur DOUARCHE Lucas, susceptible d'avoir participé la veille avec l'équipe Seniors 1 du club évoluant en National 3,
Demande au RACING CFF de bien vouloir fournir ses éventuelles observations pour le **mercredi 01 octobre 2025.**

U18 – R2/A
53394498 – LE MEE SPORT 21 / CSL AULNAY 21 du 21/09/2025
Réserves du CSL AULNAY sur la participation et la qualification des joueurs SCHACHER Enzo, LUKUSA BUKASA Jenovie, GALIBAKI NKINO Andre, BADIENGILA DEVOLO PA David, SEGHIRI Azeddine, SIDIBE Seydou, NDAKOUZOU Ludovic, YATTERA Ismail, NDUKA BUTARI Carmel, GRANDVILLAIN Noa, JOSE Jules, NDAKOYA Jason, DAHO Bassirima et GIOBERTI Kenzo, de LE MEE SPORTS, au regard du nombre de joueurs mutés.
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance de M. BERTIN Nola, arbitre, selon laquelle il indique que les réserves ont bien été déposées avant le match,
Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,
Jugeant en première instance,
Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2025/2026 en faveur de LE MEE SPORTS :
- JOSE Jules : « R » enregistrée le 10/07/2025,
- BADIENGILA DEVOLO OA David et NDAKOYA Jason : « R » enregistrée le 18/07/2025,
- DAHO Bassirima : « R » enregistrée le 20/08/2025,
- SCHACHER Enzo et GALIBAKI NKINO Andre : « R » enregistrée le 06/09/2025,
- GRANDVILLAIN Noa : « M » enregistrée le 08/09/2025,
- YATTERA Ismail : « A » enregistrée le 09/09/2025,
- GIOBERTI Kenzo : « M » enregistrée le 01/07/2025,
- SEGHIRI Azeddine : « M » enregistrée le 03/07/2025,
- NDUKA BUTARI Carmel : « M » enregistrée le 04/07/2025,
- SIDIBE Seydou : « M » enregistrée le 08/07/2025,
- LUKUSA BUKASA Jenovie : « M » enregistrée le 10/07/2025,
- NDAKOUZOU Ludovic : « M » enregistrée le 12/07/2025,

Considérant que LE MEE SPORTS a inscrit sur la feuille de match 6 joueurs mutés,
Considérant après vérification que LE MEE SPORTS a été autorisé à utiliser pour son équipe U18 R2 :

- 1 muté supplémentaire par la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage du 28/08/2025,
- 1 muté supplémentaire par la CRSRCM du 31/07/2025 au titre de l'encouragement au développement du football féminin,

Considérant que LE MEE SPORTS peut donc inscrire 6 joueurs mutés sur une feuille de match,
Par ces motifs, dit que LE MEE SPORTS n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.5.2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.,

Et dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U17 – R3/B
53395846 - FC ECOUEN 1 / ENT. SANNOIS ST GRATIEN 1 du 14/09/2025
Réclamation formulée par le FC ECOUEN sur la participation et la qualification des joueurs DRINE Aylan, NASSAR Adam, EL MEZIEN GHANIMI Naim, FRANCE Matheo et NIAZI Aymen, de l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN, au regard du nombres de joueurs mutés et sur l'inscription de M. MAIKOUVA Jonathan, arbitre assistant, non licencié
La Commission,
Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,
Jugeant en première instance,
Considérant que l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN a fait parvenir ses observations dans les délais, reconnaissant une erreur du club,
1) Au sujet de l'inscription de M. MAIKOUVA Jonathan, arbitre assistant, non licencié :
Considérant que les réclamations d'après match, conformément aux dispositions de l'art. 187.1 des RG de la FFF, ne peuvent concerner que **les joueurs,**
Dit la réclamation irrecevable en la forme,
2) Au sujet du nombre de joueurs mutés :
Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2025/2026 en faveur de l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN :
- DRINE Aylan : « MH » enregistrée le 09/09/2025,
- NASSAR Adam : « M » enregistrée le 10/07/2025,
- EL MEZIEN GHANIMI Naim : « M » enregistrée le 09/07/2025,
- FRANCE Matheo : « M » enregistrée le 09/07/2025,
- NIAZI Aymen : « R » enregistrée le 10/07/2025, mutation jusqu'au 24/10/2025,

Considérant que l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN a inscrit sur la feuille de match 5 joueurs mutés dont 1 hors période (DRINE Aylan),
Considérant les dispositions de l'article 160.1.c des RG de la FFF selon lesquelles : *« Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »*
Considérant que l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN est en infraction avec les dispositions de l'article précité,
Par ces motifs, dit la réclamation fondée et donne match perdu par pénalité à l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain au FC ECOUEN (3 points, 4 buts)

- DEBIT : 43,50 € ENT. SANNOIS ST GRATIEN
- CREDIT : 43,50 € FC ECOUEN

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U18 F – R3/G

54742179 – FOOTBALL CLUB MERY MERIEL 1/ FC PIERREFITTE 1 du 20/09/2025

Réserves du FOOTBALL CLUB MERY MERIEL sur la participation et la qualification des joueuses ARAB Djenna, KANTE Meissa, CIAS Noemie, LE DANTEC Kenza, SYLLA Fatoumata et DJIWIY Princesse, du FC PIERREFITTE, au regard du nombre de joueuses mutées.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance de la correspondance en date du 22/09/2025 du FC PIERREFITTE selon laquelle l'arbitre du match ainsi que l'éducateur du FC MERY MERIEL n'ont pas voulu que le dirigeant du FC PIERREFITTE retire la joueuse DJIWIY Princesse de la feuille de match suite aux réserves déposées au regard du nombre de joueuses mutées,

Considérant que les joueuses suivantes sont titulaires d'une licence 2025/2026 en faveur du FC PIERREFITTE :

- ARAB Djenna et LE DANTEC Kenza : « M » enregistrée le 01/07/2025,
- DJIWIY Princesse : « M » enregistrée le 09/07/2025,
- KANTE Meissa : « M » enregistrée le 13/07/2025,
- CIAS Noemie et SYLLA Fatoumata : « MH » enregistrée le 25/08/2025,

Considérant que le FC PIERREFITTE a donc inscrit sur la feuille de match 6 joueuses mutées, dont 2 hors période (CIAS Noemie et SYLLA Fatoumata),

Considérant les dispositions de l'article 160.1.c de la FFF selon lesquelles : *« Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont* ***un maximum ayant changé de club hors période normale*** *au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »,

Considérant que, même si le FC PIERREFITTE avait retiré de la feuille de match la joueuse DJIWIY Princesse, ce dernier club aurait été en infraction avec les dispositions de l'article précité puisque son nombre de joueuses mutées aurait été de 5 dont 2 hors période,

Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité au FC PIERREFITTE (- 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au FOOTBALL CLUB MERY MERIEL (3 points, 0 but)

- DEBIT : 43,50 € FC PIERREFITTE
- CREDIT : 43,50 € FOOTBALL CLUB MERY MERIEL

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U15 F – R1

53402437 – US FONTENAY SOUS BOIS 1 / FC RUEIL MALMAISON 1 du 20/09/2025

Réserves de l'US FONTENAY SOUS BOIS sur la participation et la qualification des joueuses GUIMARAES Mariana, BEL MEKKI Lena, LEDUC Jeanne, NAON Emma et MENDES Melissa, du FC RUEIL MALMAISON, au regard du nombre de joueuses mutées.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueuses suivantes sont titulaires d'une licence 2025/2026 en faveur du FC RUEIL MALMAISON :

- BEL MEKKI Lena, LEDUC Jeanne et MENDES Melissa : « M » enregistrée le 01/07/2025,
- GUIMARAES Mariana : « M » enregistrée le 08/07/2025,
- NAON Emma : « R » enregistrée le 06/07/2025, mutation jusqu'au 17/02/2026,
Considérant que le FC RUEIL MALMAISON a inscrit sur la feuille de match 5 joueuses mutées,

Considérant après vérification que le FC RUEIL MALMAISON a été autorisé à utiliser pour son équipe U15 F R1 :

- 1 mutée supplémentaire par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux (réunion du 19/09/2025),

Considérant les dispositions de l'article 160.1.c de la FFF selon lesquelles : *« Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »,
Dit que le FC RUEIL MALMAISON n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article susvisé,
Par ces motifs, rejette les réserves comme non fondées,

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U15 F – R3/J
54734696 – MONTMARTRE S. PARIS 1 / OFC COURONNES 1 du 20/09/2025
Réserves de l'OFC COURONNES sur la participation et la qualification des joueuses BEN OMRANE Lilya, PEREIRA Agathe, LEVY Rita, ZEMIHI Lina, GUEYE Fatoumata, RIZZO Valentina, JOBBID Riheb et SECK Marie, de MONTMARTRE S. PARIS, au regard du nombre de joueuses mutées.
La Commission,
Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,
Jugeant en première instance,
Considérant que les joueuses suivantes sont titulaires d'une licence 2025/2026 en faveur de MONTMARTRE S. PARIS :
- LEVY Rita : « M » enregistrée le 01/07/2025,
- BEN OMRANE Lilya, PEREIRA Agathe et JOBBID Riheb : « M » enregistrée le 09/07/2025,
- ZEMIHI Lina : « MH » enregistrée le 22/07/2025,
- RIZZO Valentina et SECK Marie : « MH » enregistrée le 30/07/2025,
- GUEYE Fatoumata : « A » enregistrée le 09/07/2025,
Considérant que MONTMARTRE S. PARIS a inscrit 7 joueuses mutées sur la feuille de match dont 3 hors période,
Considérant les dispositions de l'article 160.1.c des RG de la FFF selon lesquelles : *« Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »*
Par ces motifs, dit que MONTMARTRE S. PARIS est en infraction avec les dispositions de l'article précité,

Et dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité à MONTMARTRE S. PARIS (- 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à l'OFC COURONNES (3 points, 1 but)

- DEBIT : 43,50 € MONTMARTRE S. PARIS

- CREDIT : 43,50 € OFC COURONNES

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.